

soire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures''.

Ce projet de loi ayant depuis été revêtu de la sanction royale, il revient au Conseil d'État de tenir compte de l'intention clairement exprimé par le législateur, et de considérer dès lors que la présente demande de suspension d'extrême urgence, qui entend se greffer sur un recours en annulation antérieur à la date du 1er mars 2014, ne peut se voir appliquer le nouveau régime prévu à l'article 17 des lois coordonnées.

Cette demande doit dès lors être jugée irrecevable,

Par ces motifs, décide :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée ».

*
* *

PEUT-ON GREFFER SON URGENCE SUR LE RECOURS D'UN TIERS ?

par

David RENDERS

Professeur à l'Université catholique de Louvain
Avocat au barreau de Bruxelles

1. Une circulaire est adoptée le 30 août 2013, en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Le 24 octobre 2013, la circulaire fait l'objet d'un recours en annulation introduit par une personne physique.

Le 22 avril 2014, une autre personne physique demande à être reçue partie intervenante dans le cadre du recours en annulation introduit quelques mois plus tôt. Elle voit sa demande accueillie le 24 avril.

Dans l'intervalle – soit le 23 avril –, cette même personne introduit une requête en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la circulaire. Elle soutient que, depuis l'entrée en vigueur de la

loi du 20 janvier 2014¹ et de son arrêté d'exécution en matière de procédure², rien n'interdit à une partie intervenante volontaire dans une procédure en annulation de solliciter la suspension d'extrême urgence de l'acte dont l'annulation a été demandée par une autre partie.

2. Aux termes de l'arrêt annoté, le Conseil d'État ne tranche pas la question ainsi présentée.

La juridiction observe qu'à la lecture de la loi du 20 janvier 2014, l'on pouvait certes se demander si les nouveautés procédurales que cette loi consacre étaient d'application à un recours en annulation introduit avant le 1^{er} mars 2014. Elle juge cependant que tel n'est pas le cas, à l'aune d'un projet de loi ayant été revêtu de la sanction royale.

La requête est ainsi déclarée irrecevable.

3. À la lecture de l'arrêt annoté, il est permis de se demander si la règle d'entrée en vigueur instituée par la loi du 20 janvier 2014 était réellement empreinte d'incertitude ou si le Conseil d'État ne pouvait ignorer la manifestation de volonté plus récente du législateur qui – bien que non publiée au *Moniteur belge* – consacrait, de manière assurément plus explicite, une solution différente de celle qui semblait se dégager du texte initial³.

Quoi qu'il en soit, le débat est désormais dépassé puisque le texte de loi qui, au moment où s'est prononcé le Conseil d'État, n'était ni publié, ni *a fortiori* entré en vigueur, l'est depuis lors⁴.

4. Si le Conseil d'État s'est montré pragmatique dans la résolution de la demande qui lui était soumise, il n'en laisse pas moins de côté la question de savoir si une partie intervenante volontaire peut s'appuyer sur un recours en annulation déjà introduit, pour solliciter la suspension – en l'espèce d'extrême urgence – de l'acte attaqué par une autre partie.

¹Loi du 20 janvier 2014 « portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État », *M.B.* du 3 février 2014 ; *err. M.B.* 13 février 2014.

²A.R. du 28 janvier 2014 « modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État », *M.B.* du 3 février 2014 ; *err. M.B.* 13 février 2014.

³Voy., en ce sens, V. FEYS, « La procédure de demande de suspension et ses modalités pratico-pratiques », *La Tribune Flash d'Avocats.be*, 28 février 2014, p. 3.

⁴*M.B.* du 21 mai 2014. L'article 31 de la loi, qui est entré en vigueur le 31 mai 2014, dispose ce qui suit : « Dans l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, les mots "à tout recours ou demande introduit à compter de cette date" sont remplacés par les mots "à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures" ».

L'on sait que, désormais, un recours en suspension – y compris d'extrême urgence – peut être introduit à tout moment, jusqu'au dépôt du rapport de l'auditeur⁵. Pour autant, il ne nous paraît pas que les règles aient changé au point de permettre à une partie intervenante de solliciter, elle-même, la suspension de l'exécution d'un acte dont elle n'a, par ailleurs, pas demandé l'annulation dans le délai de prescription imparti – de 60 jours –⁶.

Le postulat demeure, en effet, que la demande de suspension se présente comme l'accessoire du recours en annulation⁷.

C'est donc sur le fondement du recours en annulation – présent ou à venir, mais introduit dans le délai imparti – que doit nécessairement se greffer la demande de suspension.

5. En soi, il n'est évidemment pas interdit d'imaginer que le demandeur puisse être différent pour introduire l'une et l'autre demandes, même si, de prime abord, tel n'est pas la logique qui sous-tend le référé accessoire à un recours pour excès de pouvoir.

Différents arguments de texte plaident cependant à l'encontre de l'idée qu'une autre partie que celle qui a introduit la requête en annulation puisse solliciter l'urgence et, partant, la suspension.

Il y a, d'abord, que la partie intervenante est celle « qui a intérêt à la solution de l'affaire et qui a demandé à intervenir »⁸. Il y a aussi que c'est au « requérant » qu'il revient d'établir un « exposé des faits » qui, selon lui, « justifient l'urgence de la suspension »⁹. Il y a, par ailleurs, que « si le mémoire en réplique ou ampliatif n'a pas encore été déposé », la demande de suspension d'extrême urgence est appelée à contenir « un exposé des moyens d'ordre public ou fondés sur des éléments du dossier administratif, inconnus du requérant au moment de l'introduction de son recours en annulation »¹⁰. Il y a encore que « Si le requérant ne peut prouver qu'il

a introduit, dans le délai (...) une requête en annulation (...), le président de chambre qui a ordonné la suspension (...) lève immédiatement » celle-ci¹¹.

À ces différents extraits tirés de l'arrêté royal « déterminant la procédure en suspension (...) » s'ajoutent les lois coordonnées sur le Conseil d'État, elles-mêmes, qui disposent qu'« Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension (...) ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure (...) »¹².

6. Il résulte des considérations qui précèdent qu'à notre estime, la réforme du Conseil d'État n'a changé ni la nature de l'intervention, ni le rôle de l'intervenant.

L'intervention demeure forcée – les parties appellent un tiers à la cause – ou volontaire – une personne estime avoir un intérêt à la solution du litige et demande à intervenir¹³.

Dans les deux cas, l'intervenant ne saurait ni altérer l'objet du recours, ni soulever d'autres moyens que ceux qui ont été formulés dans la requête¹⁴.

... Ni greffer son urgence sur le recours d'un tiers.

ACTUALITÉS EN BREF

– ARRÊT N° 225.066 (XV^E CHAMBRE), A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES, DU 10 OCTOBRE 2013

Publicité de l'administration – Accès aux documents administratifs – Région de Bruxelles-Capitale – Document couvert par un droit d'auteur

⁵ Voy. l'art. 17, § 1^{er}, al. 3, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État », telles que modifiées par l'art. 6 de la loi du 20 janvier 2014. La disposition apporte certaines précisions complémentaires d'importance, lorsqu'il est question d'une demande de suspension introduite après le dépôt du rapport de l'auditeur.

⁶ Voy. l'art. 4, § 1^{er}, al. 3, de l'A.Rég. du 23 août 1948 « déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ».

⁷ Voy., en ce sens, l'art. 8, 3^o, de l'A.R. du 5 décembre 1991 « déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État », modifié par l'art. 32 de l'A.R. du 28 janvier 2014 précité ; égal. Rapport au Roi préc. l'A.R. du 28 janvier 2014 précité, M.B. du 3 février 2014, p. 9086 ; V. FEYS, *op. cit.*, p. 1.

⁸ Art. 1^{er}, 5^o, de l'A.R. du 5 décembre 1991, précité.

⁹ Art. 8, 4^o, de l'A.R. du 5 décembre 1991, précité, modifié par l'art. 32 de l'A.R. du 28 janvier 2014 précité.

¹⁰ Art. 16, § 1^{er}, 6^o, de l'A.R. du 5 décembre 1991, précité.

¹¹ Art. 41, al. 2, de l'A.R. du 5 décembre 1991, précité.

¹² Art. 17, § 7, des lois « sur le Conseil d'État » coordonnées le 12 janvier 1973, M.B. du 21 mars 1973. Voy., à ce sujet, J. VANDE LANOTTE et G. GOEDERTIER m.m.v. T. DE PELSMAEKER, *Handboek Belgisch Publiekrecht*, Brugge, die Keure, 2013, p. 1341, note 282.

¹³ Art. 21bis, § 1^{er}, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État », précitées.

¹⁴ Art. 21bis, § 1^{er}, al. 2, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État », précitées. Voy., à cet égard, P. LEWALLE avec la coll. de L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 838-841. D. RENDERS, Th. BOMBOIS, B. GORS, Ch. THIEBAUT et L. VANSNICK, *Droit administratif*, t. III, *Le contrôle de l'administration*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 270, et les réf. citées ; M. LEROY, *Contentieux administratif*, Limal, Anthemis, 2011, p. 559 ; J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 1744-1745. C'est à l'exclusion des moyens d'ordre public.